VD_GERICHTE JU10.014329 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU10.014329

FR: VD_GERICHTE JU10.014329 du 15 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE JU10.014329 del 15 novembre 2011

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, l’appel doit être rejeté et l’arrêt sur appel du 4 août 2011 confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d’appel, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de l’appelant (art. 106 al. 1 CPC ; art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). L’appelant ayant succombé, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr., sont mis à sa charge en faveur de l’intimée (art. 95 al. 3 CPC ; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d’appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L’appel est rejeté. II. L’arrêt sur appel du 4 août 2011 est confirmé. III. Les frais judiciaires de la procédure d’appel cantonale, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l’appelant. IV. L’appelant J._____ doit verser à l’intimée T._____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens pour la procédure d’appel cantonale.

- 14 - V. L’arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Cornelia Seeger Tappy (pour J._____), - Me Françoise Trümpy-Waridel (pour T._____). Le juge délégué de la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 15 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.